

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Besançon, le 31/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCALCOR

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2025-424
Code AIOT : 0005402027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SOCALCOR implanté RD901 21120 Diénay. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière n'était pas en campagne d'exploitation (absence de concasseur/ cribleur mobile); l'inspection, réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (visite tous les 3 ans), a porté sur le contrôle du plan de la carrière, du plan de gestion des déchets d'extraction, des quantités de roches extraites (l'activité de la carrière) et des conditions et résultats du tir de mines du 15/11/2024.

L'inspection a également porté sur l'aspect biodiversité (faune, habitats) de la carrière, par prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCALCOR
- RD901 21120 Diénay
- Code AIOT : 0005402027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Diénay est autorisée depuis le 16/01/2019 pour une moyenne de 150 000 tonnes/an par phase quinquennale (pour un maximum de 300 000 Tonnes/an) par extraction de roche massive calcaire (Callovien et Bathonien). L'exploitant a procédé à un tir de mines pour extraction en novembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.1.1	Sans objet
2	Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 5.1.2	Sans objet
3	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.2.2	Sans objet
4	Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.4.1	Sans objet
5	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 6.3.2	Sans objet
6	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.1	Sans objet
7	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.2	Sans objet
8	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.3	Sans objet
9	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté des documents réglementaires conformes (plan de la carrière, plan de gestion des déchets d'extraction). La carrière est peu exploitée, un tir de mines d'extraction a été réalisé en novembre 2024 pour un volume de roche massive extraite de 4 315 m³, ce qui est bien inférieur aux 150 000 tonnes/an autorisées.

Les prescriptions contrôlées de l'arrêté d'autorisation concernant la biodiversité sont respectées sur site (faune, maintien d'habitats, îlot de vieillissement, espèces invasives); un inventaire relatif à la faune ornithologique liée aux habitats a été réalisé en 2024 (rapport de la Ligue de protection

des oiseaux daté de Janvier 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,• les bords de la fouille,• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,• les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
Constats : L'exploitant a présenté un plan topographique orienté de la carrière mis à jour du 04/09/2025, à une échelle de 1/1000. Le contrôle par sondage du plan d'exploitation n'a pas fait apparaître de non-conformité. Sur ce plan, figurent le périmètre autorisé (en noir), ses abords d'au moins 50 mètres, le périmètre d'extraction (en rouge, qui correspond aux bords de la fouille), le bornage et les parcelles cadastrales concernées. Le plan fait également apparaître la surface décapée et exploitée, les fronts de taille, les stocks de matériaux et le brut abattu en novembre 2024 (sur le carreau inférieur), les cotes d'altitude des points significatifs, les merlons paysagers, les surfaces boisées (bois de Montolet), un local pour le personnel ainsi qu'une aire étanche. Le carreau, décapé, correspond aux zones ayant été exploitées mais non encore remises en état. Il n'y a pas de surface ayant été défriché (excepté le carreau, dont le défrichement n'est pas récent). Aucun cours d'eau et fossé n'apparaît sur le plan de la carrière car il n'y en a pas à proximité (cf PGD § 5. Impacts sur l'environnement et vérification sur Géoportail: le cours d'eau Ignon est situé à à environ 2 km. Ce plan comprend les éléments exigés par l'arrêté préfectoral et correspond aux constats visuels réalisés sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Constats :

L'exploitant a établi et présenté un plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, daté de février 2022 (transmis à l'inspection en mars 2022).

Le plan de gestion des déchets décrit l'exploitation et le fonctionnement de la carrière (type de roches, méthode d'extraction et de traitement des matériaux, les produits fabriqués).

Le contrôle par sondage du plan de gestion des déchets n'a pas fait apparaître de non-conformité.

Ce plan de gestion caractérise les déchets provenant de l'extraction, issus du décapage (terre végétale, plaquettes argileuses et marneuses) ainsi que ceux issus du scalpage (calcaires marneux). L'ensemble des déchets issus de la carrière sont inertes. Les quantités de ces déchets d'extraction sont estimées pour la durée de l'exploitation ainsi que leur destination et utilisation (merlons de

protection, aménagements d'exploitation dont pistes et merlons, remise en état du site).

Le plan de gestion des déchets d'extraction indique que les déchets issus de l'exploitation (produits issus du décapage et de scalpage) ont été valorisés, dans le cadre de l'autorisation en cours, pour la réalisation d'aménagements nécessaires à l'exploitation du site. Il n'est pas prévu de stockage de déchets inertes pour une durée supérieure à 3 ans sur la carrière de Diénay (au sens de l'article 1 de l'arrêté du 22/09/1994 sur la définition des zones de stockage des déchets inertes).

Il prend en compte les impacts pour l'environnement et la santé humaine (émissions de poussière, calcaire extrait avec un taux de quartz très inférieur à 1%).

L'exploitant a présenté un plan (cartographie) indiquant la localisation des déchets inertes et terres non polluées (aménagements existants nécessaires au fonctionnement de la carrière, merlons, pistes et aménagements à mettre en place au cours des 5 prochaines années et nécessaires au fonctionnement de la carrière (merlons, pistes...)).

Au regard du caractère inerte des déchets et de leur valorisation sur la carrière, aucune procédure de contrôle et de surveillance n'est prévue.

Au regard de l'absence de stockage de déchets inertes au sens de l'article 1 de l'arrêté du 22/09/1994, le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction ne comprend pas de plan concernant la remise en état de la zone de stockage de déchets, d'étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ni d'éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités extraites

Prescription contrôlée :

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 920 000 tonnes.

La quantité moyenne annuelle de matériaux extraits de la carrière est de 150 000 tonnes avec une production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes, calculée sur une période quinquennale glissante.

Constats :

L'exploitant déclare (attestation de la société GEOPLANS SAS) avoir extrait en 2025 (période du 5 septembre 2024 au 4 septembre 2025) 4 315 m³ de roche massive (soit environ 8 630 Tonnes pour une densité de la roche calcaire égale à 2) ce qui est bien inférieur aux 150 000 tonnes/an autorisées.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de campagne d'extraction tous les ans.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, "Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Prescription contrôlée :

Chaque campagne d'extraction fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins un point de mesure est instrumenté et est situé au niveau de l'une des habitations du lieu-dit « Rentes du Seuil » situées à 800 m au Sud-Est de la carrière. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé un tir de mines pour extraction en date du 15/11/2024; il a présenté le registre de tir avec les caractéristiques techniques (vitesses particulières sur les 3 axes radial, transverse et vertical, la fiche de synthèse du tir (d'abattage) et le câblage des trous selon la technique du micro retard), le capteur ayant bien été disposé au lieu dit "Rente de Seuil" sur la commune de Chaigny.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse particulière

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

L'exploitant a procédé à un tir de mines, pour extraction, réalisé le 15/11/2024. Celui-ci présente des valeurs de vitesse particulière mesurées suivant les trois axes de la construction (habitation au lieu-dit "Rente de seuil" à Chaigny, inférieures ou égale à 0,4 mm/s (voie radiale: 0,4 mm/s, voie transverse: 0,1 mm/s et voie verticale: 0,1 mm/s).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle de l'apparition des espèces invasives et mesures d'éradication

Prescription contrôlée :

De manière à lutter au maximum contre le risque de prolifération de ces espèces, il conviendra de réaliser annuellement un défrichage uniquement sur le secteur qui sera exploité dans le cours de l'année suivante. L'objectif de cette mesure est de ne pas laisser des secteurs défrichés se faire coloniser pendant plusieurs années par des espèces exotiques envahissantes

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de défrichage pour l'exploitation de la carrière en 2024. Le tir de mines d'extraction de 2024 (le 15/11/2024) a été réalisé sur le carreau inférieur déjà décapé et exploité. Il est constaté sur le terrain la présence de matériau brut abattu sur le carreau inférieur et l'absence de défrichage laissé à nu dans le périmètre de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintien des milieux favorables à la présence du muscardin

Prescription contrôlée :

La bande de 10 m autour du site doit être laissée en libre évolution de manière à obtenir un faciès d'embroussaillage. Dans cette bande, il est créé des zones steppiques et pelousaires qui sont favorables à d'autres espèces (Oedicnème criard par exemple).

Constats :

Il est constaté sur le terrain que le pourtour de la carrière (notamment la bande des 10 mètres) est un milieu laissé à l'embroussaillage et à la pousse de pelouses de milieu calcicole (en libre évolution).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance de la nidification au niveau des fronts de taille

Prescription contrôlée :

Durant la première phase quinquennale, une surveillance annuelle des fronts est réalisée afin de détecter et suivre les espèces contactées sur le site : le Faucon pèlerin et le Grand Corbeau. En cas de nidification, l'exploitant oriente l'exploitation de manière à éviter toute destruction d'une aire effective de nidification. L'objectif de cette surveillance est également, selon les résultats du suivi, de proposer des solutions pour le maintien des espèces sur le site, notamment par la création de nouvelles aires favorables sur des secteurs non exploités.

Constats :

Le site est suivi par la LPO et l'exploitant a présenté une étude réalisée par la LPO, datée de Janvier 2025 et intitulée "Grand Duc et espèces remarquables, Carrière de Dièny". Cette étude

dresse un état des lieux des espèces aviaires à enjeu, notamment le Grand Duc d'Europe, relevées sur le site de la carrière. Cette dernière espèce relevée sur le site en 2017 s'est depuis reproduite sur la carrière en 2022, 2023, 2024.

Le Faucon pèlerin et le Grand Corbeau sont contactés sur l'aire d'étude, à faible effectif, respectivement au nombre maximum de un et deux. Par ailleurs, 64 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude (sur et autour de la carrière).

Si des espèces remarquables ont été observées sur le site de la carrière telle que le Circaète, l'Engoulevent, l'Édicnème ou des passereaux inscrits sur Liste Rouge (Alouette Lulu, Bouvreuil pivoine, linotte mélodieuse,...), l'étude affirme en conclusion que l'enjeu principal de la carrière demeure le Grand Duc d'Europe dont la reproduction annuelle sur le site est avérée depuis 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.4.3.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Ilôt de vieillissement

Prescription contrôlée :

La zone en forme de pentagone (0,4 ha) située dans la pointe Nord-Est du périmètre d'autorisation n'est pas comprise dans le périmètre d'extraction. Cette zone de 4000 m² est maintenue hors de toute intervention sylvicole durant les 30 années d'autorisation sollicitées.

Constats :

Il est constaté que le secteur nord-est du périmètre autorisé de la carrière est laissé en libre évolution et préservé (non déboisée, non défrichée).

Type de suites proposées : Sans suite